



Assemblée générale

Distr. générale
11 juin 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

Compte rendu analytique de la 54^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 4 avril 2024, à 9 h 30

Président(e) : M. Zniber(Maroc)

Sommaire

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*)

Point 4 de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 9 h 30.

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (suite) (A/HRC/55/L.9, A/HRC/55/L.22, A/HRC/55/L.26, A/HRC/55/L.31 et A/HRC/55/L.33/Rev.1)

1. **Le Président** dit que les informations relatives aux incidences sur le budget-programme des projets de résolution à l'examen au cours de la présente séance ont été publiées sur l'extranet du Conseil.

Projet de résolution A/HRC/55/L.9 : Lutte contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes intersexes

2. **M^{me} Schroderus-Fox** (Finlande), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili et son propre pays, dit qu'il s'agit du premier projet de résolution du Conseil des droits de l'homme consacré à la question des personnes intersexes. Cette question a déjà été traitée dans trois déclarations conjointes, dont la plus récente, en 2023, avait été soutenue par plus d'un quart des membres du Conseil, et a également été examinée par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et les organes régionaux chargés des droits de l'homme. Le Conseil doit prendre l'initiative dans ce domaine, car la lutte contre la violence et la discrimination est au cœur de son mandat. Les personnes intersexes naissent avec des variations biologiques des caractéristiques sexuelles. Elles sont souvent victimes d'interventions médicales inutiles, pratiquées sans leur consentement plein, libre et éclairé. Des infanticides de bébés intersexes ont été signalés et les personnes intersexes continuent de faire l'objet d'actes de stigmatisation, et les idées fausses et les informations inexactes à leur sujet circulent toujours.

3. Les négociations sur le projet de résolution ont permis d'élargir le point de vue de ses principaux auteurs et, espérons-le, d'autres délégations. Des compromis se sont dégagés et, surtout, un terrain d'entente a été trouvé sur le fait que les personnes intersexes vivent dans toutes les sociétés et peuvent être victimes de la discrimination et de la violence tout au long de leur vie. L'utilisation d'une terminologie établie est essentielle ; c'est pourquoi, la terminologie du projet de résolution reprend celle employée précédemment par les organes conventionnels, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Une définition du terme « intersex » est donnée dans le projet de résolution, dans lequel les auteurs demandent également qu'un rapport soit établi et qu'une réunion-débat soit convoquée pour poursuivre les échanges de vues. Le projet de résolution a pour objectif de protéger les droits humains des personnes intersexes et de mieux faire comprendre la discrimination et la violence dont elles sont victimes. La délégation finlandaise exhorte le Conseil à adopter le projet de résolution par consensus afin de rompre le silence qui entoure cette question et d'envoyer à la communauté intersex le message clair qu'elle a été entendue.

4. **Le Président** dit que 14 États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Déclarations générales faites avant la mise aux voix

5. **M. Nkosi** (Afrique du Sud) déclare que sa délégation se réjouit que le Conseil examine ce sujet important, par principe. L'Afrique du Sud reste attachée au programme de lutte contre la discrimination et, pour cette raison, compte parmi les principaux auteurs du projet de résolution, qui permettra au Conseil de reconnaître une forme particulière de discrimination fondée sur le sexe, en particulier sur les caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions classiques du corps masculin ou féminin. Le projet de résolution vise à faire connaître le sort des personnes intersexes, que l'on trouve dans toutes les sociétés et qui sont victimes de discrimination dans divers domaines de la vie, notamment le sport, la santé et l'éducation. Cette discrimination nuit à leur qualité de vie et porte atteinte à leur dignité et, dans des cas extrêmes, leur stigmatisation conduit à la violence et à des pratiques préjudiciables telles que la castration et la stérilisation forcées, voire l'infanticide.

6. Le Conseil des droits de l'homme est l'enceinte appropriée pour faire connaître et mettre en commun les meilleures pratiques visant à garantir aux personnes intersexes les libertés fondamentales et les droits inaliénables inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. S'il ne fait aucun doute que la situation des personnes intersexes est méconnue, la délégation sud-africaine s'inquiète des campagnes de mésinformation et de désinformation visant à saper l'action menée pour appeler l'attention sur leur sort. Les principaux auteurs ont tenu de vastes consultations et espèrent que la réunion-débat et le rapport demandés dans le projet de résolution contribueront à mieux faire connaître et comprendre cette question. La délégation sud-africaine compte que le Conseil adoptera le projet de résolution par consensus ; si un vote est demandé, elle prie les délégations qui ne peuvent pas soutenir le texte de s'abstenir.

7. **M. Habib** (Indonésie), s'exprimant au nom d'un groupe de membres du Conseil dont la liste sera publiée sur l'extranet du Conseil, dit que les États concernés réaffirment leur détermination sans faille à protéger toutes les personnes contre la discrimination et la violence fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la nationalité, la naissance ou l'origine sociale, conformément au droit international des droits de l'homme, et soulignent qu'il importe de respecter le principe d'universalité qui guide les travaux du Conseil. Cependant, ces États regrettent vivement que le projet de résolution ne tienne pas compte de ce principe fondamental en ce que les auteurs y préconisent des éléments qui ne sont pas universels.

8. Premièrement, le terme « intersex » n'est reconnu dans aucun instrument juridique international ou document ayant fait l'objet d'un accord au niveau intergouvernemental, et n'est pas employé dans le système juridique national et le contexte social de nombreux États membres. Dans un esprit de collaboration constructive, un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles préféreraient employer d'autres termes. Deuxièmement, la définition d'une personne intersex contenue dans le projet ne tient pas compte des références universellement reconnues et officiellement acceptées par les États. Troisièmement, le Conseil n'est pas le lieu approprié pour définir avec précision un problème médical. Quatrièmement, les avis catégoriques sur le traitement médical requis dans de telles situations doivent être formulés par des experts médicaux et des praticiens, et non par le Conseil. Néanmoins, les délégations concernées restent résolument déterminées à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard de toute personne, quel que soit le lieu, conformément aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies, au droit international et à leurs propres dispositions constitutionnelles et légales. S'exprimant en tant que représentant de l'Indonésie, l'intervenant demande la mise aux voix du projet de résolution et indique que sa délégation ne se prononcera pas.

9. **M. Da Silva Nunes** (Brésil) dit que son gouvernement a mis sur pied un groupe de travail sur les questions relatives aux personnes intersexes sous l'égide du Ministère des droits de l'homme et de la citoyenneté. Tout au long des consultations, auxquelles la société civile et les personnes intersexes ont participé, les principaux auteurs du projet de résolution ont fait preuve de souplesse en tenant compte des différents points de vue et en proposant différentes formulations dans le cadre de ce projet de résolution novateur. La protection des droits humains des personnes intersexes s'inscrit dans la lutte contre toutes les formes de discrimination. Le projet de résolution est une étape importante, car il permet de mieux faire connaître cette question et offre aux États la possibilité de discuter et de travailler ensemble pour trouver des solutions. Le rapport demandé au HCDH et la réunion-débat qui se tiendra à la soixantième session du Conseil permettront à celui-ci de mieux comprendre les problèmes rencontrés par les personnes intersexes, offriront des possibilités de lutter contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables, et aideront les États à trouver des moyens de soutenir ces personnes. Le Brésil espère que tous les membres du Conseil soutiendront le projet de résolution.

10. **Mme Fuentes Julio** (Chili), notant que le projet de résolution a pour but de mieux faire connaître la situation des personnes intersexes du point de vue des droits de l'homme, précise que le terme « intersex » ne désigne pas une identité mais les personnes qui, dans toutes les sociétés, naissent avec des variations des caractéristiques sexuelles. Cette définition est utilisée par l'OMS depuis 2014 et par la quasi-totalité des entités des Nations Unies. Le projet de résolution vise à protéger les personnes intersexes de la stigmatisation, de la discrimination

et de la violence. Les considérations médicales auxquelles ces personnes pourraient devoir faire face ne doivent pas empêcher le Conseil de prendre position sur les questions pertinentes relatives aux droits de l'homme. L'intersexualité n'est pas une question d'orientation sexuelle ou d'identité de genre et ne suppose pas la création d'une catégorie distincte de celles des « femmes » et des « hommes ».

11. Les principaux auteurs ont mené un processus transparent, basé sur le dialogue, visant à dégager un consensus sur un sujet important. Le Conseil a eu une occasion historique de faire un pas décisif vers la réalisation de son mandat essentiel. Le projet de résolution ne crée pas de nouveaux droits, mais se contente de réaffirmer que toute personne a droit à une vie exempte de violence physique et psychologique et à l'intégrité physique. Par conséquent, la délégation brésilienne demande à tous les membres de soutenir le projet de résolution.

12. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), notant que le Conseil se trouve à un moment historique qui pourrait voir l'adoption d'une résolution sans précédent, déclare que sa délégation remercie vivement les principaux auteurs pour le rôle central qu'ils ont joué dans l'élaboration du projet de résolution et pour la coopération constructive dont ils ont fait preuve à cet égard, et soutient résolument le texte, qui ne crée pas de nouveaux droits. Le projet de résolution souligne la nécessité d'une approche fondée sur les droits et évite les termes pathologisants et stigmatisants, en mettant plutôt l'accent sur l'autonomie, la dignité et l'égalité de traitement que toute personne mérite, quelles que soient ses caractéristiques sexuelles. L'intervenante salue le travail de collaboration qui a abouti à ce projet de résolution historique, qui donne la possibilité aux États de réaffirmer la responsabilité collective qui leur incombe de défendre la dignité inhérente à tout individu. Bien que la délégation des États-Unis espère que le projet de résolution sera adopté par consensus, elle votera en faveur du texte et invite tous les membres à faire de même.

13. **M. Bekkers** (Royaume des Pays-Bas) dit que son gouvernement souscrit pleinement au projet de résolution, qui s'appuie sur les travaux et les déclarations des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes régionaux chargés des droits de l'homme et souligne que leurs caractéristiques physiques innées causent aux personnes intersexes des difficultés particulières, notamment des interventions médicales forcées, le refus de la reconnaissance juridique et de l'enregistrement à la naissance, l'accès restreint aux recours juridiques et à la justice, la stigmatisation et la discrimination dans l'accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi. Il convient de féliciter les principaux auteurs pour leur approche stratégique et inclusive, qui a permis d'aboutir à un projet équilibré, et pour leur volonté de prendre en compte l'énorme contribution des participants aux consultations informelles. Compte tenu de l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame l'égalité en dignité et en droits de toutes les êtres humains, la délégation du Royaume des Pays-Bas espère que le projet de résolution sera adopté par consensus. En tout état de cause, elle votera en faveur du texte et encourage tous les membres à faire de même.

14. **M^{me} Gillhoff** (Allemagne) dit que l'appui considérable et diversifié dont a bénéficié la question des personnes intersexes dans le passé montre qu'il existe à cet égard une entente interrégionale et qu'il importe de protéger ces personnes. Les personnes intersexes sont victimes de discrimination et de pratiques préjudiciables dans tous les pays et toutes les cultures ; il est donc grand temps de mettre en lumière leur situation. L'Allemagne dispose de tout un arsenal juridique qui interdit les procédures médicales inutiles sur les personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour que toutes les personnes concernées par le projet de résolution soient protégées contre toutes les formes de discrimination et pratiques préjudiciables, qui résultent souvent de la stigmatisation ou d'un manque de compréhension ou d'information. Cette question a avant tout trait aux droits de l'homme et le Conseil est le lieu approprié pour l'examiner. Pour déconstruire les stéréotypes dont font l'objet les personnes intersexes, il faut tout d'abord désigner ces dernières par le nom qu'elles-mêmes privilégient. Il est regrettable qu'aucun consensus n'ait pu être dégagé, mais l'Allemagne votera, en tout état de cause, en faveur du projet de résolution et demande aux autres membres de faire de même.

15. **M. Alimbayev** (Kazakhstan), félicitant les principaux auteurs du projet de résolution pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés dans le cadre de cette initiative importante, dit que sa délégation constate elle aussi avec préoccupation que les personnes dont les caractéristiques sexuelles diffèrent des normes médicales qui s'appliquent aux corps féminins et masculins, également appelées « personnes intersexes », font l'objet d'actes de stigmatisation, d'idées fausses, de violences et de multiples formes de discrimination. Elle soutient donc l'initiative visant à ce que le Conseil soit saisi de cette question, afin qu'il en soit informé et l'examine sous l'angle des droits de l'homme. Elle se réjouit également que dans le projet de résolution, le HCDH soit prié d'établir un rapport tenant compte de la diversité des approches adoptées par les États, les mécanismes des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies, des universitaires, des professionnels de la santé, les institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile. La mise en commun des bonnes pratiques appliquées à travers le monde permet de promouvoir le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible et de lutter contre la violence et la discrimination.

16. Malheureusement, le Conseil n'a pas pu s'accorder sur le terme à employer pour décrire la situation des personnes concernées d'une manière qui ne soit pas préjudiciable et qui puisse être acceptée par certaines délégations, dont la sienne, compte tenu de leur législation nationale. En outre, la délégation kazakhstanaise estime que certains éléments du projet relatifs aux interventions et aux traitements médicaux requièrent l'avis d'experts des questions de santé. En conséquence, elle ne se prononcera pas. Toutefois, cette décision ne signifie nullement que le Kazakhstan ne souscrit pas à l'esprit et aux nobles objectifs du projet de résolution, son gouvernement restant déterminé à lutter, en toutes circonstances, contre la discrimination et la violence à l'égard de toutes les personnes.

*Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote
avant la mise aux voix*

17. **M. Bahzad** (Qatar), s'exprimant au nom des membres du Groupe des États arabes qui sont également membres du Conseil, dit que le Groupe souhaite réaffirmer qu'il s'oppose à toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard de toute personne et qu'il croit au droit de toute personne de jouir de ses droits dans des conditions d'égalité. Le Groupe a soumis des idées constructives afin de rendre le texte du projet de résolution plus équilibré et de l'aligner sur les principes et les normes des traités internationaux. Toutefois, il estime que le Conseil n'est pas le lieu approprié pour discuter de la question complexe soulevée, notamment en raison de ses aspects médicaux et de la nécessité d'adapter le texte aux besoins des personnes concernées et aux divers engagements des parties intéressées.

18. Pour cette raison, le Groupe souhaitait remplacer le terme « personnes intersexes » par l'expression « personnes présentant une anomalie du développement sexuel », qui est la description plus scientifique et médicalement appropriée utilisée, entre autres, par l'OMS. Le Groupe a clairement indiqué que le Conseil devait respecter le droit international lorsqu'il examinait de nouvelles questions et a expressément déclaré que l'établissement de nouvelles normes de protection aurait des conséquences désastreuses pour les principes universels des droits de l'homme et provoquerait des divisions inutiles au sein du Conseil. En outre, les contextes culturels et religieux de certaines sociétés doivent être pris en compte, ce qui signifie qu'une interprétation monolithique ne saurait être imposée à tous les pays. Les principaux auteurs n'ayant pas tenu compte de ces considérations, le Groupe des États arabes appuie la demande de la délégation indonésienne de mettre le projet de résolution aux voix.

19. **Mme Li Xiaomei** (Chine) déclare que son gouvernement soutient l'adoption par le Conseil de résolutions thématiques visant à promouvoir et à protéger certains droits de l'homme, et se félicite que les principaux auteurs soulignent que le projet de résolution porte uniquement sur les questions de discrimination à l'égard des personnes intersexes, ne traite pas d'orientation sexuelle ni d'identité de genre et ne vise pas à créer un nouveau genre ou de nouveaux droits en matière de genre. Cependant, sa délégation a toujours affirmé que toutes les résolutions devaient prendre en compte et respecter pleinement les contextes nationaux et les pratiques judiciaires des membres, ainsi que leurs traditions historiques, culturelles et religieuses. La délégation chinoise ne se prononcera pas sur le projet de résolution.

20. **Le Président** dit que le Luxembourg et la France se sont retirés de la liste des coauteurs du projet de résolution.

21. **M. Bichler** (Luxembourg) déclare que le projet de résolution a pour seul objectif de protéger les droits humains des personnes intersexes dans le monde entier, notamment les enfants qui subissent, en raison de leurs caractéristiques innées, des violences sous la forme d'actes de stigmatisation ou de discrimination et de pratiques préjudiciables, telles que des interventions chirurgicales inutiles. Le HCDH, les organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil ont déjà signalé des violations des droits de ces personnes, notamment le droit à la santé, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements cruels, le droit à l'intégrité physique et psychologique, le droit à l'égalité et le droit à la non-discrimination. Son propre pays a encore des progrès à faire dans ce domaine. Dans le projet de résolution, le HCDH est prié de soumettre un rapport afin de mieux faire comprendre et connaître les droits des personnes intersexes et de donner des exemples de bonnes pratiques que les États peuvent reproduire pour protéger les droits de ces personnes sur leur territoire. La terminologie employée dans le projet de résolution est claire et largement utilisée par les organisations et organes internationaux et régionaux des droits de l'homme, ainsi que par la société civile et le monde universitaire. Pour toutes ces raisons, la délégation luxembourgeoise votera en faveur du projet de résolution et demande à tous les membres de faire de même.

22. **Mme Osman** (Malaisie) dit que, bien que la Malaisie soit déterminée à défendre les droits humains de chaque individu et à lutter contre la violence et la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, elle regrette qu'en dépit des préoccupations clairement exprimées par les délégations pendant les consultations informelles, le projet de résolution ne prenne pas en compte les différents systèmes juridiques ou les sensibilités locales. La position de l'État malaisien sur la question s'appuie sur la définition établie par son ministère de la santé, selon laquelle les personnes intersexes sont des individus présentant une anomalie du développement sexuel, notamment une affection congénitale. Il n'existe actuellement aucune définition internationalement acceptée de l'intersexualité ; le terme « intersex » n'est pas universellement reconnu et sa traduction dans des langues locales peut, dans certains cas, être péjorative. Par conséquent, son emploi peut être plus préjudiciable que bénéfique. La délégation malaisienne regrette que le projet de résolution impose une définition inexacte d'un problème médical alors que ni le Conseil ni les experts des droits de l'homme n'ont les compétences nécessaires pour porter des jugements catégoriques à ce sujet. En outre, le texte trahit une vision étroite des types de traitement et d'intervention dont peuvent avoir besoin les personnes présentant ce problème médical, sans avancer de preuves scientifiques probantes. Sa délégation s'abstiendra donc de voter.

23. **Mme Haque** (Bangladesh) dit que sa délégation relève un certain nombre de problèmes dans le projet de résolution. Premièrement, le terme « intersex » n'est reconnu dans aucun instrument juridique international ou document ayant fait l'objet d'un accord au niveau intergouvernemental, et n'est pas employé dans le système juridique national et le contexte social de nombreux membres du Conseil. Il n'a pas été tenu compte des autres termes proposés par des délégations dans le projet de résolution. Deuxièmement, la définition d'une personne intersex en tant que personne née avec des variations des caractéristiques sexuelles est vague et arbitraire, et exclut du cadre du projet de résolution les personnes dont le problème médical résulte d'une anomalie du développement sexuel. Troisièmement, le HCDH n'a ni les compétences ni l'objectivité nécessaires pour formuler des recommandations dans ce domaine, compte tenu de l'absence de consensus entre les États sur la définition même d'une « personne intersex ».

24. Il existe, dans toutes les sociétés, des personnes qui ont un problème similaire à celui des personnes intersexes. Le Bangladesh a adopté une politique concernant les personnes qui sont dans cette situation depuis leur naissance. Ces personnes, également appelées *hijras*, sont reconnues à l'état civil, ce qui permet de mieux promouvoir et protéger leurs droits. En outre, le Bangladesh a mis en place plusieurs initiatives afin de réhabiliter et d'intégrer les *hijras*, dont un petit nombre ont été élus à des fonctions publiques locales.

25. Le cadre indéfini et subjectif du projet de résolution ne permet pas de saisir les divergences de vues au sein du Conseil et ne rend pas service aux personnes auxquelles cette initiative est censée bénéficier. La délégation du Bangladesh s'abstiendra donc de voter. Enfin, le Bangladesh se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la résolution conformément à ses lois nationales et aux droits de l'homme universellement reconnus au niveau international, dans le plein respect des différentes religions, des valeurs éthiques et des contextes culturels de son peuple, et comprend que ni le texte dont le Conseil est saisi ni aucune autre de ses résolutions ne modifie l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier ni n'impose d'obligations juridiques.

26. **M. Bonnafont** (France), notant que les principaux auteurs viennent des quatre coins du monde, dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution. Les négociations ont été menées de manière constructive et transparente, ce qui a permis de soulever, pour la première fois, la question de la situation des personnes intersexes au sein du Conseil. Les personnes intersexes ont le droit d'être accueillies dans la société, dans des conditions d'égalité avec toutes les autres personnes. L'objectif du projet de résolution n'est pas de régler un problème médical mais de garantir le respect des droits. Trop souvent, les personnes intersexes sont rejetées par leur famille ou la société et sont victimes de discrimination, de violences, et sont isolées et stigmatisées. Des pratiques préjudiciables existent dans tous les pays et tous les pays ont le devoir de les combattre. Le projet de résolution est concis, utilise une formulation claire basée sur d'importants textes internationaux adoptés ces dernières années par les organes internationaux chargés des droits de l'homme et prévoit l'établissement d'un rapport et la tenue d'une réunion-débat afin d'éclairer les délibérations du Conseil dans ce domaine.

27. La demande de vote repose sur l'argument selon lequel le terme « intersex » n'est pas reconnu en droit. Mais qui fait le droit si ce ne sont des organes tels que le Conseil ? Le Conseil, qui examine des situations dont il n'a pas été informé précédemment, a le devoir et l'honneur de faire œuvre de pionnier dans la création du droit international, qu'il incombe aux États d'appliquer dans le respect de leur cadre juridique. Le principe selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits doit guider les travaux du Conseil sur les personnes intersexes. Par conséquent, la délégation française demande à tous les membres de soutenir le projet de résolution.

28. **M. Habib** (Indonésie) dit que l'Indonésie est résolument déterminée à défendre les principes de non-discrimination et de prévention de la violence à l'égard de toute personne, quels que soient son sexe, sa naissance et d'autres facteurs, conformément aux obligations mises à la charge de son gouvernement par le droit international des droits de l'homme. La délégation indonésienne a participé activement aux consultations informelles visant à renforcer la protection des droits des personnes qui ont un problème médical du type de celui mentionné dans le projet de résolution. Elle regrette toutefois que le texte reprenne une notion et une définition qui ne sont pas universellement reconnues et n'ont pas de fondement en droit international. Plusieurs délégations, dont la sienne, ont proposé que le terme « intersex » soit remplacé par l'expression « anomalie du développement sexuel », mais cette proposition n'a pas été retenue.

29. Le terme « intersex » et l'expression « personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles » ne sont pas reconnus dans la législation indonésienne, qui garantit en revanche pleinement à tous le droit d'accéder aux services de soins de santé, y compris les services de santé sexuelle et procréative, conformément au contexte national. La clarté juridique étant indispensable si l'on veut garantir la pleine protection des droits des personnes concernées, on ne peut que regretter que la définition d'une « personne intersex » proposée dans le projet de résolution soit vague et qu'il ne soit pas tenu compte de la nécessité d'établir une distinction claire entre les personnes intersexes et les autres personnes. La notion ambiguë envisagée peut conduire certaines personnes à se considérer arbitrairement, dans le cadre de leur identité sociale, comme des personnes intersexes, ce qui préoccupe vivement la délégation. L'association étroite du terme « intersex » avec un mouvement sociopolitique qui promeut la défense de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, et la possibilité que ce terme soit interprété comme désignant un autre sexe que le sexe masculin ou le sexe féminin sont particulièrement préoccupantes. La question doit être abordée avant tout d'un point de vue médical, et non d'un point de vue social, qui n'est pas universel.

30. L'intention des principaux auteurs étant d'exclure les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre du cadre du texte, la délégation indonésienne s'en tiendra à l'avenir à l'engagement constant qu'elle a eu à l'égard de cette question, si le texte est adopté. En revanche, elle s'abstiendra de voter et souhaite se dissocier des paragraphes contenant le terme « intersex » et l'expression « personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles ».

31. *À la demande du représentant de l'Indonésie, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Honduras, Inde, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie et Viet Nam.

Ont voté contre :

Aucun.

Se sont abstenus :

Algérie, Bangladesh, Bénin, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Géorgie, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Paraguay, Qatar, Somalie et Soudan.

32. *Le projet de résolution A/HRC/55/L.9 est adopté par 24 voix contre zéro, avec 23 abstentions.*

Projet de résolution A/HRC/55/L.22 : Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

33. **M^{me} Fuchs** (Observatrice de l'Autriche), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir le Mexique, la Slovénie et son propre pays, dit que le thème du projet actuel de résolution biennale du Conseil sur la question reprend celui des débats tenus au Forum annuel sur les questions relatives aux minorités, qui, en novembre 2023, a porté sur l'importance de la cohésion sociale. L'inclusion et la participation effective contribuent à renforcer la cohésion sociale partout dans le monde, ainsi qu'il ressort de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, contenue dans la résolution 47/135 de l'Assemblée générale de 1992 et qui consacre le droit des personnes appartenant à des minorités de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.

34. Le Conseil poursuivra, par l'intermédiaire du projet de résolution, ses échanges constructifs sur le sujet, sur la base de l'approche consensuelle adoptée jusqu'à présent. Il faut en particulier se féliciter du soutien interrégional considérable et de l'ouverture d'esprit qui ont une fois de plus caractérisé les consultations. Les auteurs se sont efforcés de tenir compte d'un grand nombre des commentaires reçus tout en maintenant l'équilibre et les grandes orientations du texte. La délégation autrichienne est convaincue que, comme lors des années précédentes, le projet de résolution sera adopté par consensus.

35. **Le Président** dit que 15 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

Déclarations générales faites avant la décision

36. **M. Guillermot Fernández** (Costa Rica) dit que sa délégation se félicite de l'occasion qui lui est donnée de poursuivre le débat sur les formes complexes et croisées de discrimination, d'exclusion et de marginalisation auxquelles se heurtent les minorités ethniques. Il remercie les principaux auteurs d'avoir fait preuve d'ouverture d'esprit pendant les débats et d'avoir su trouver un juste équilibre dans l'élaboration du texte final. Compte tenu des effets dévastateurs des discours de haine, de la discrimination et de la violence à l'égard des minorités, sa délégation continuera de préconiser des mesures visant à permettre aux minorités de mener une vie libre, dans le respect de leur diversité, de leur culture, de leur langue, de leur religion, de leurs traditions et de leurs coutumes. Les appels lancés dans le projet de résolution tendant à ce que les États redoublent d'efforts dans la lutte contre

l'apatriodie, garantissent la participation des personnes appartenant à des minorités et prennent conscience des contributions que ces personnes apportent au développement dans le monde entier sont particulièrement importants à cet égard. La délégation costaricienne soutient le projet de résolution et espère qu'il sera adopté par consensus.

37. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est heureuse de se porter coauteure du projet de résolution et salue l'approche transparente et constructive adoptée par ses principaux auteurs. Elle se félicite en particulier que dans le projet de résolution, les auteurs lancent un appel en faveur de la prévention et de l'élimination de l'apatriodie parmi les personnes appartenant à des minorités. Sa délégation a été l'un des principaux auteurs de la résolution 53/16 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à une nationalité et se félicite de la précieuse contribution apportée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Alliance mondiale visant à mettre fin à l'apatriodie dans le cadre de la campagne #IBelong. En travaillant ensemble pour trouver des solutions durables, les États peuvent faire en sorte que toutes les personnes, y compris les membres des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, bénéficient des protections qu'offre le fait d'avoir une nationalité.

38. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que les groupes minoritaires sont des membres de la famille humaine au même titre que les autres et que la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'intolérance et d'autres formes de traitement injuste dont sont victimes les minorités sont des objectifs communs de la communauté internationale. Sa délégation se félicite que le projet de résolution mette l'accent sur les inégalités et la pauvreté en tant que causes profondes des violations des droits que subissent les minorités, et qu'un appel y soit lancé en faveur de politiques plus inclusives qui promeuvent la participation, dans des conditions d'égalité, des minorités à la vie économique et sociale et au plein exercice de tous les droits de l'homme. Elle se réjouit que les auteurs se soient montrés ouverts aux propositions, ce qui a permis d'aboutir à un texte équilibré, et indique qu'elle se joindra au consensus sur le projet de résolution.

39. *Le projet de résolution A/HRC/55/L.22 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/55/L.26 : Liberté de religion ou de conviction

40. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), présentant le projet de résolution au nom de ses principaux auteurs, à savoir les États membres de l'Union européenne, dit qu'il a pour but de souligner qu'il importe de promouvoir et de protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction, de condamner toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de dénoncer tout appel à la haine religieuse, tant en ligne que hors ligne. Le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme universel que toute personne doit pouvoir exercer individuellement et collectivement, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, quels que soient son identité, son lieu de résidence et ce en quoi elle croit ou ne croit pas. Or, des personnes continuent, dans le monde entier, de faire l'objet de discrimination, voire d'être persécutées et tuées, en raison de leur religion ou de leurs convictions, ou de leur irréligiosité.

41. Compte tenu du lien étroit qui existe entre le projet de résolution et la résolution que le Conseil adopte chaque année sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, qui est traditionnellement présentée par l'Organisation de la coopération islamique (OCI), et du fait que les deux résolutions sont adoptées parallèlement depuis plus de dix ans, les États membres de l'Union européenne espèrent que l'OCI présentera également sa résolution pour adoption à la cinquante-cinquième session. Le consensus qui a cours depuis 2011 a permis au Conseil de parler d'une seule voix sur la nécessité de promouvoir et de protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction et de lutter contre l'intolérance religieuse. Les deux résolutions sont aujourd'hui à la base des efforts déployés au niveau international pour favoriser un dialogue mondial visant à promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

42. Les États membres de l'Union européenne gardent l'espoir que la communauté internationale continuera de parler d'une seule voix, la meilleure façon d'aller de l'avant consistant à unir ses forces et à maintenir l'équilibre délicat qui existe entre les deux résolutions. Ils se disent disposés à revitaliser des mécanismes existants tels que le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et continueront à travailler sur la base du Plan d'action de Rabat, en tenant compte de la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits. La communauté internationale doit continuer à encourager et à appliquer les outils essentiels de cette nature qui peuvent aider les États à lutter contre l'intolérance religieuse, dans le respect des droits de l'homme. Compte tenu de l'importance de la question à l'examen, l'Union européenne espère que le Conseil adoptera une nouvelle fois le projet de résolution par consensus.

43. **Le Président** dit que 18 États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Déclarations générales faites avant la décision

44. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que le Conseil est parvenu, il y a plus de dix ans, à dégager un consensus qui fait le lien entre la résolution sur la liberté de religion ou de conviction et celle sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, qui est traditionnellement présentée par l'OCI. Ensemble, ces deux résolutions jouent depuis lors un rôle crucial pour ce qui est de favoriser le dialogue mondial et de promouvoir une culture de la tolérance et de la paix à tous les niveaux. Si la résolution portée par l'OCI était présentée en même temps, cela renforcerait, une fois encore, les efforts visant à consolider le consensus. La délégation lituanienne garde l'espoir que le Conseil pourra continuer d'avancer sur une voie commune et consensuelle.

45. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que Cuba condamne fermement toutes les formes d'intolérance, notamment l'islamophobie. Son gouvernement souscrit à l'idée que le droit de choisir sa religion ou ses convictions doit être protégé et que toutes les personnes et toutes les religions doivent coexister dans la paix et l'harmonie. Sa délégation espère que le projet de résolution incitera les États à renforcer leur cadre juridique national et à redoubler d'efforts pour prévenir l'intolérance, la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction. L'exercice de la liberté d'opinion et d'expression ne justifie pas la violation d'autres droits collectifs et individuels, et les limites de cet exercice sont dûment précisées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la législation nationale de nombreux pays.

46. Cuba rejette aussi catégoriquement toute tentative d'invoquer la liberté de religion comme un moyen de manipulation tendant à promouvoir des mesures et des programmes subversifs et déstabilisants sur le plan politique, qui seraient totalement déconnectés de la pratique religieuse et de la défense des droits de l'homme ; aucun pays n'a le droit de se déclarer prophète ou garant de la liberté religieuse dans le monde entier. Cuba condamne l'établissement unilatéral, par le Département d'État des États-Unis, d'une liste de surveillance spéciale de pays dont la situation serait particulièrement préoccupante. Elle ne souscrit pas à cette démarche, jugeant qu'une telle liste n'a aucun fondement moral, éthique ou légal. Signe de l'engagement de son pays à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et à assurer la coexistence pacifique de toutes les religions et convictions, sa délégation se joindra au consensus sur le projet de résolution.

47. **Mme Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis sont déterminés à promouvoir la liberté de religion ou de conviction et s'opposent fermement à la haine fondée sur l'identité religieuse. Partout dans le monde, chacun a le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris le droit de changer de conviction ou de ne pas en avoir. Sa délégation soutient fermement le projet de résolution et espère que le Conseil pourra continuer à parler d'une seule voix sur ce sujet important, comme il le fait depuis plus de dix ans. Face au climat actuel de montée de l'intolérance religieuse, des mesures doivent être prises pour relancer et renforcer le Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » afin de lutter contre l'intolérance tout en préservant les libertés d'expression, de religion et de conviction. Bien que les États-Unis soutiennent fermement la liberté d'expression, ils restent préoccupés par le fait que les actes de haine religieuse tels que la

profanation du Coran, de la Torah et d'autres textes religieux sacrés créent un climat de peur et un risque accru de haine ou d'incitation à la haine qui entravent la capacité des membres de groupes religieux d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction. Les États-Unis condamnent avec la plus grande fermeté ces actes de haine.

48. **M. Foradori** (Argentine) rappelle que les droits de l'homme sont universels, interdépendants, indivisibles, égaux et non discriminatoires, et qu'ils visent essentiellement à protéger les individus. L'Argentine condamnant fermement toutes les formes de discrimination raciale et religieuse, d'intolérance, de haine et de violence, sa délégation souhaite de nouveau faire part de ses préoccupations face aux actes de cette nature qui continuent de se produire dans le monde entier. Les États doivent poursuivre les initiatives visant à promouvoir l'harmonie culturelle et religieuse. Sa délégation continuera de contribuer de manière constructive aux discussions afin de parvenir à des textes équilibrés qui concilient les différentes positions et de faire en sorte que les projets de résolution soient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle accueille favorablement le texte présenté par l'Union européenne, qui souligne que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et se renforcent mutuellement, et qu'il n'y a pas de hiérarchie entre elles. Ces deux libertés jouent un rôle clef dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion. Enfin, la délégation argentine souhaite exprimer sa profonde préoccupation face aux restrictions que certains États imposent à la liberté d'expression pour lutter contre les discours de haine. Les restrictions à la liberté d'expression doivent rester l'exception et les normes internationales relatives aux droits de l'homme être strictement respectées.

49. *Le projet de résolution A/HRC/55/L.26 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/55/L.31 : Droits de l'homme et culture de paix

50. **M. Kah** (Gambie), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir le Bangladesh, le Botswana, le Chili, la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Kazakhstan, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, le Panama, la République dominicaine, le Soudan, le Soudan du Sud et son propre pays, dit que la diversité d'un groupe aussi important de principaux auteurs illustre l'attrait universel et la nécessité de sa mission, qui est de favoriser la paix sur tous les continents. L'enthousiasme remarquable et la collaboration active dont ont fait preuve les participants aux consultations informelles illustrent le large soutien dont bénéficie cette initiative et les effets considérables qu'elle pourrait avoir dans la promotion des objectifs communs en matière de paix.

51. Le projet de résolution repose sur la conviction profonde que la paix et les droits de l'homme sont indissociables. Il ne vise pas à créer de nouveaux droits ou de nouvelles obligations, mais plutôt à concrétiser et amplifier les engagements qui ont été pris pour bâtir un avenir durable et pacifique. Le texte s'inspire de la Déclaration et du Programme d'action sur une culture de la paix adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1999, mais se distingue clairement des résolutions précédentes afin d'éviter tout chevauchement avec les travaux de l'Assemblée générale. Dans le projet de résolution, les auteurs demandent l'organisation à Genève, selon des modalités hybrides et sous des formes pleinement accessibles, de deux ateliers afin d'améliorer l'entente et la coopération sur la question. La délégation gambienne espère que le projet de résolution suscitera une discussion et un dialogue constructif sur le lien entre le soutien aux droits de l'homme et l'instauration de la paix, ainsi que sur le rôle particulier que joue le Conseil dans la promotion de ce lien, et demande aux membres d'adopter le texte du projet par consensus.

52. **Le Président** dit que 34 États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Déclarations générales avant la décision

53. **Mme Haque** (Bangladesh) dit que sa délégation a l'honneur de compter parmi les principaux auteurs du projet de résolution. La culture de la paix est indissociable de la vision de son gouvernement en matière de politique étrangère ; lors de son premier discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974, le père fondateur de son pays, Bangabandhu Sheikh Mujibur Rahman, a fait observer que la paix était un impératif pour la

survie de l'humanité et correspondait aux aspirations les plus profondes des hommes et des femmes du monde entier. Cette vision a façonné l'engagement durable en faveur de la paix et de la sécurité mondiales qui a conduit la délégation du Bangladesh à présenter à l'Assemblée générale, en 1999, le texte adopté en tant que résolution 53/243 sur la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix. La culture de paix continue d'occuper une place centrale dans le programme d'action multilatéral du Bangladesh, qui a présenté, en tant que coauteur, de nombreuses résolutions visant à promouvoir la paix, la tolérance et l'harmonie et qui rejette catégoriquement la violence, les stéréotypes et l'intolérance et s'emploie à prévenir les conflits.

54. Le soutien de la délégation du Bangladesh au projet de résolution s'inscrit dans la droite de ligne de l'appui apporté par son gouvernement à l'action menée en faveur de la culture de la paix dans d'autres enceintes de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution permettra au Conseil des droits de l'homme de traiter de la question de la paix et de ses liens étroits avec les droits de l'homme, en s'appuyant pour ce faire sur la résolution 53/243 de l'Assemblée générale et les résolutions de suivi présentées chaque année en la matière et en s'inspirant du texte convenu dans des résolutions antérieures du Conseil et des déclarations précédentes de l'Assemblée générale. Le Conseil est particulièrement bien placé pour rendre plus cohérente la manière dont ces questions sont traitées. Cette initiative n'est pas mue par des considérations politiques, mais par une volonté commune d'examiner et de comprendre les liens entre les droits de l'homme et une culture de la paix. Le texte est conforme à l'approche consensuelle du sujet que la délégation du Bangladesh a toujours adoptée. Celle-ci invite tous les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

55. **M. Dan** (Bénin) dit qu'en réaffirmant le lien durable entre les droits de l'homme et la culture de la paix et en demandant l'organisation d'ateliers visant à favoriser la réflexion et le dialogue sur la question soulevée, les auteurs soulignent l'intérêt particulier que revêt le projet de résolution dans un contexte international marqué par des crises majeures qui menacent gravement la paix et la sécurité internationales. La culture de paix, la protection et la promotion des droits de l'homme sont des principes cardinaux de la Constitution béninoise. En 2015, le Bénin a accueilli, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Symposium international pour le lancement de l'Initiative africaine d'éducation à la paix et au développement par le dialogue interreligieux et interculturel, qui poursuit les mêmes objectifs que le projet de résolution. Sa délégation se réjouit par conséquent de se porter coauteure du projet de résolution et invite les membres du Conseil à adopter le texte par consensus.

56. **M. Nkosi** (Afrique du Sud), notant que le Conseil examine le projet de résolution à l'heure où le monde est à la croisée des chemins et où un génocide se déroule sous ses yeux, dit que la politique étrangère de son pays est fondée sur la promotion et la protection des droits de l'homme, le règlement pacifique des différends et le respect du droit international. Son gouvernement s'inspire de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui enjoignent aux États de résoudre leurs conflits en cherchant des solutions multilatérales et pacifiques plutôt que des solutions unilatérales reposant sur leur puissance de frappe. Le projet de résolution vise à établir un lien plus étroit entre les droits de l'homme et la consolidation de la paix. Il pose que c'est aux États qu'il incombe en premier lieu de promouvoir et de renforcer la culture de la paix, tout en soulignant l'importance du rôle que jouent les autres parties prenantes, y compris la société civile, en particulier les femmes et les jeunes. En outre, il engage les États à prendre des mesures efficaces pour maintenir et promouvoir la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme. En conséquence, sa délégation a décidé de se joindre aux auteurs du projet de résolution et encourage les autres États à contribuer à la promotion des droits de l'homme et d'une culture de la paix en adoptant des mesures appropriées et efficaces. La paix doit être l'objectif de toutes les nations, qui doivent s'employer à l'atteindre en utilisant des moyens et mécanismes non violents et convenus au niveau international. La délégation sud-africaine espère que l'adoption du projet de résolution par consensus renforcera les efforts que certains déploient actuellement pour mettre fin au génocide à Gaza et aux violations du droit international et des droits de l'homme commises dans le monde entier.

57. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que le projet de résolution met l'accent sur l'importance de la culture de la paix pour l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de la Déclaration sur le droit à la paix, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et d'autres textes visant la promotion et la protection des droits de l'homme. Il attache en outre une importance particulière à la participation de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme à la promotion de la paix et au règlement des différends. Les médias, dont le rôle d'information de la population est essentiel, doivent être libres, indépendants, pluralistes et diversifiés. Tous les États sont tenus de se conformer aux règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris dans les situations de conflit armé, afin de réduire au minimum les souffrances de la population civile. La délégation costaricienne se félicite que, dans le projet de résolution, le HCDH soit prié d'organiser des ateliers sur les droits de l'homme et la culture de la paix, auxquels participeraient toutes les parties prenantes.

58. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que, compte tenu de la situation internationale actuelle, il est urgent de promouvoir une culture de la paix durable et fondée sur les droits de l'homme et que le Conseil des droits de l'homme est particulièrement bien placé pour mener cette entreprise. Elle ne doute pas que le projet de résolution favorisera la poursuite des discussions sur la relation indéniable entre les droits de l'homme et la culture de la paix et qu'il constituera une première avancée vers la fusion effective de ces deux questions complémentaires. Sa délégation demande aux membres du Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus.

59. **M. Hassan** (Soudan) dit que les divers conflits qui secouent actuellement le monde et les violations des droits de l'homme qu'ils engendrent prouvent qu'il est urgent de rétablir la paix. La création d'une culture de la paix est un processus continu qui suppose de respecter la diversité et d'encourager le dialogue entre les cultures et les civilisations. Elle nécessite aussi de lutter contre le racisme, le terrorisme, la haine et l'exclusion et d'établir entre les pays des relations fondées sur le respect mutuel. Le projet de résolution reflète le lien évident qui unit la culture de la paix et les droits de l'homme. La délégation soudanaise soutient donc le projet et demande qu'il soit adopté sans vote.

60. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit qu'il importe, aujourd'hui plus que jamais, d'appeler collectivement à la paix et à l'avènement d'une culture de la paix. Sa délégation apprécie la valeur ajoutée du projet de résolution, qui s'appuie sur d'autres efforts que le Conseil et l'Assemblée générale ont déployés pour promouvoir le droit à la paix, qui est le père de tous les droits de l'homme, comme l'a déclaré le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la session en cours. Sa délégation continuera de plaider en faveur de la réalisation de ce droit en tant que règle obligatoire du droit international. Il est nécessaire de renforcer les capacités des pays sur les questions juridiques liées au droit à la paix, y compris la nature juridique du droit, les cadres nationaux garantissant sa réalisation, les droits juridiques à protéger et les porteurs de devoirs à cet égard. Le droit à la paix suppose non seulement l'absence de conflit, mais aussi la mise en place des conditions politiques, économiques et sociales nécessaires à la prévention de l'émergence ou de l'intensification des conflits. Étant donné que Cuba soutient indéfectiblement la paix et la jouissance de tous les droits de l'homme, la délégation cubaine se joindra au consensus sur le projet de résolution et contribuera à son application.

61. **M. Alimbayev** (Kazakhstan) dit que le projet de résolution est une nouvelle initiative visant à permettre au Conseil de traiter de la question de la paix et de ses liens avec les droits de l'homme. Face à la montée de l'intolérance, de la discrimination et de la haine, qui nuisent à l'harmonie sociale et menacent la paix et la stabilité dans toutes les régions du monde, il est essentiel de faire s'imposer la coexistence pacifique grâce aux droits de l'homme, à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'amitié entre tous les peuples, y compris les minorités ethniques, nationales, religieuses et linguistiques et les peuples autochtones. La délégation kazakhe demande aux membres du Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur position avant la décision

62. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que le développement, les droits de l'homme et la paix sont liés. Sa délégation se réjouit que le projet de résolution fasse progresser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, y compris leur participation à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Elle se félicite également que le rôle essentiel des jeunes dans les processus de paix y soit reconnu. Elle est toutefois déçue que toutes les références aux défenseurs des droits de l'homme aient été supprimées du texte, car ces derniers sont indispensables à la participation démocratique et à la consolidation de la culture de la paix. En ce qui concerne les références au droit à la paix et au droit au développement, la position des États-Unis sur la Déclaration sur le droit à la paix et la Déclaration sur le droit au développement est bien connue et n'a pas changé. D'autres précisions sur d'autres questions, notamment en matière d'éducation, sont fournies dans la déclaration générale qui sera publiée sur le site Web de la Mission permanente à la fin de la session du Conseil.

63. **M. Honsei** (Japon) dit que le projet de résolution vient à point nommé et contribuera utilement à l'édification d'une culture de la paix, en particulier dans le climat actuel de conflit et de polarisation. Le Japon considère néanmoins que le droit à la paix n'est pas encore une notion relative aux droits de l'homme internationalement établie et que les questions portant sur la paix et la sécurité internationales devraient être traitées par d'autres forums des Nations Unies compétents. Il estime en outre qu'il faut continuer à examiner la question du lien juridique entre la paix et les droits de l'homme avant qu'un consensus puisse être trouvé sur ce point. Ces réserves étant posées, le Japon décide de se joindre au consensus sur ce projet de résolution.

64. *Le projet de résolution A/HRC/55/L.31 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/55/L.33/Rev.1 : Mandat d'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme

65. **M. Kah** (Gambie), présentant le projet de résolution au nom de ses principaux auteurs, à savoir les États membres du Groupe des États d'Afrique, dit que, depuis la création du mandat d'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, les titulaires de ce mandat ont mis en évidence les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme dans le monde entier, notamment les effets des changements climatiques, les obstacles posés à l'exercice de leurs droits à la santé, à l'éducation, à l'égalité et à la dignité, et la violence et la discrimination dont il faut les protéger. Il est essentiel de renouveler le mandat d'Expert indépendant pour que les travaux sur le sujet se poursuivent. Le Groupe des États d'Afrique espère que les membres du Conseil soutiendront l'adoption du projet de résolution par consensus.

66. **Le Président** dit que 20 États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

67. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), faisant une déclaration générale au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que le projet de résolution appelle à la protection des personnes atteintes d'albinisme contre la discrimination et la violence et encourage les États à prendre des mesures efficaces pour permettre à ces personnes de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. En concourant à remédier à la méconnaissance généralisée de l'albinisme et des besoins particuliers des personnes qui en sont atteintes, l'Experte indépendante a beaucoup contribué au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains de ces personnes. L'Union européenne appuie pleinement le renouvellement du mandat et espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

68. *Le projet de résolution A/HRC/55/L.33/Rev.1 est adopté.*

La séance est suspendue à 11 h 10 ; elle est reprise à 11 h 20.

Point 4 de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil (A/HRC/55/L.6 et A/HRC/55/L.17 tel que révisé oralement)

Projet de résolution A/HRC/55/L.6 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

69. **M. Gunnarsson** (Observateur de l'Islande), présentant le projet de résolution au nom de ses principaux auteurs, à savoir l'Allemagne, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Royaume-Uni et l'Islande, dit que le texte, court et de nature technique, a deux objectifs clairs : proroger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et faire de même pour la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran. Dans un souci d'efficacité et d'application des bonnes pratiques, les auteurs ont combiné la prorogation des deux mandats en un seul texte. L'une des dispositions du projet de résolution porte sur l'organisation d'un dialogue tenu conjointement avec le Rapporteur spécial et la Mission indépendante à la cinquante-huitième session du Conseil. Les deux mandats ont des rôles clairement distincts et complémentaires. Le Rapporteur spécial surveille l'évolution de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et en rend compte, tandis que la Mission d'établissement des faits est temporaire et s'intéresse uniquement aux graves violations des droits de l'homme commises dans le contexte des manifestations de 2022, l'accent étant mis sur les femmes et les enfants. La Mission d'établissement des faits a besoin d'une année supplémentaire pourachever de vérifier et de consolider la grande quantité d'informations qu'elle a recueillies.

70. La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran reste désastreuse et les violations d'un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels persistent. Rien qu'en 2023, plus de 800 personnes ont été exécutées, parmi lesquelles des enfants au moment des faits qui leur étaient reprochés, ainsi que des femmes, des manifestants et de nombreuses personnes condamnées, souvent à l'issue de procès manifestement iniques, pour des infractions qui ne font pas partie des crimes les plus graves au regard du droit international. Les femmes et les filles dont on considère qu'elles ne portent pas le voile correctement dans les espaces publics et semi-publics, les personnes manifestant leur solidarité avec le mouvement « Femmes, vie, liberté » et les familles des victimes cherchant la vérité et la justice continuent d'être victimes de harcèlement. Devant être adopté sous peu, le projet de loi sur le hijab et la chasteté risque d'aggraver encore les peines déjà très lourdes infligées aux femmes et aux filles qui défient l'obligation de se voiler.

71. En adoptant ce projet de résolution, le Conseil montrerait qu'il dénonce la discrimination et la violence qui visent les femmes et les filles, les enfants, les personnes appartenant à des minorités, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes. La prorogation des deux mandats serait un signe de solidarité avec le peuple iranien. La délégation islandaise demande à tous les membres du Conseil de soutenir le projet de résolution et, s'il est mis aux voix, de voter pour.

72. **Le Président** dit que quatre États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Déclarations générales faites avant la mise aux voix

73. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne est très préoccupée par la situation des droits de l'homme en Iran, qui s'est encore détériorée depuis la répression des manifestations de septembre 2022. Le mandat de Rapporteur spécial est donc essentiel pour surveiller les violations des droits de l'homme qui perdurent et en rendre compte au Conseil. L'Union européenne demande à l'Iran d'éliminer, en droit et en pratique, toutes les formes de discrimination systématique à l'égard des femmes et des filles dans la sphère publique et privée. Sa délégation souligne l'importance du travail, inachevé, de la Mission d'établissement des faits, qui consiste à préserver et consolider les éléments de preuve relatifs aux violations des droits de l'homme qui auraient été commises pendant les manifestations. La situation des droits de l'homme en Iran justifie la prorogation des deux mandats et l'Union européenne demande à l'Iran de coopérer pleinement avec les titulaires de mandat. Pour toutes ces raisons, l'Union européenne soutient le projet de résolution et engage tous les États membres à faire de même.

74. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que le quotidien en Iran est assombri par un régime qui étouffe les libertés et restreint les droits de ses propres citoyens et soumet ces derniers à des représailles impitoyables. Les mots « femmes, vie, liberté » continuent de résonner aussi forts que lors de la première session extraordinaire que le Conseil avait tenue le 24 novembre 2022 pour exprimer sa solidarité avec le peuple iranien contre l'oppression implacable du régime. Les États-Unis soutiennent résolument la prorogation du mandat de Rapporteur spécial et de celui de la Mission d'établissement des faits. Ils félicitent les principaux auteurs du projet de résolution pour leur engagement sans faille et leur approche inclusive, qui permettent à de nombreuses voix de se faire entendre et font écho aux appels universels en faveur de la justice et de l'établissement des responsabilités. Ils se félicitent également de la décision d'améliorer l'efficacité des travaux du Conseil en regroupant deux projets de résolution en un seul. Les récits glaçants figurant dans les rapports de la Mission d'établissement des faits ([A/HRC/55/67](#)) et du Rapporteur spécial ([A/HRC/55/62](#)) dépeignent une situation difficile et de plus en plus dégradée en Iran, la répression violente se poursuivant depuis le décès de Jina Mahsa Amini en 2022. Selon la Mission d'établissements des faits, plus de 834 Iraniens ont été exécutés rien qu'en 2023. Au moins 28 des condamnations à mort prononcées concernaient directement les manifestations, et neuf manifestants ont été exécutés entre décembre 2022 et janvier 2024.

75. La campagne de terreur que mène l'État contre les manifestants pacifiques est inadmissible : selon certaines informations, des manifestants auraient été aveuglés et abattus, tandis que des femmes et des filles, en particulier celles qui osaient manifester, auraient été victimes de violences, y compris sexuelles, de la part des forces de sécurité. Le régime cherche à dissimuler ces atrocités en détenant ou en menaçant des militants et des défenseurs des droits de l'homme et soumet les manifestants au harcèlement et à des violences en ligne dans le but de les réduire au silence et de les intimider. Les membres de groupes religieux et ethniques minoritaires, notamment les Kurdes, les Baloutches et les Baha'is, se voient refuser le droit d'exercer leur liberté de religion ou de conviction et, au cours des dernières semaines, certains de leurs lieux saints, notamment de cimetières, ont été profanés. La délégation des États-Unis engage le Conseil à proroger le mandat de Rapporteur spécial et celui de la Mission d'établissement des faits et à soutenir le projet de résolution.

76. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que sa délégation est profondément préoccupée par les conclusions des rapports de la Mission internationale d'établissement des faits et du Rapporteur spécial concernant la répression violente des manifestations pacifiques et la discrimination institutionnelle généralisée à l'égard des femmes et des enfants en Iran, deux phénomènes qui ont entraîné de graves violations des droits humains. Sa délégation prend note des nombreuses allégations attestées de violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle, et du droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou détention arbitraire. Elle réitère les appels à la coopération avec les titulaires de mandat lancés par la communauté internationale au Gouvernement iranien et demande aux membres du Conseil de soutenir le projet de résolution.

77. **M. Guillermot Fernández** (Costa Rica) dit que sa délégation se félicite de la proposition tendant à proroger les deux mandats dans un seul projet de résolution, car elle prouve que le Conseil peut être plus efficace. La situation des droits humains des femmes et des filles en Iran est extrêmement préoccupante. Le Conseil et la communauté internationale ne sauraient rester sans rien faire face au nombre choquant de personnes qui ont été exécutées et au recours croissant à la peine de mort. La coopération avec les mécanismes des Nations Unies tels que ceux visés dans le projet de résolution doit être considérée comme une décision souveraine des États assumant les obligations qui découlent de leur statut de membre de l'Organisation. Elle est préconisée non pas pour elle-même, mais parce que les pays ont tout à gagner à promouvoir et à protéger les droits de l'homme au niveau national. La délégation costaricienne réaffirme sa solidarité avec les femmes et le peuple iraniens et engage les États membres à adopter le projet de résolution par consensus.

78. **M. Foradori** (Argentine) dit que sa délégation fait une nouvelle fois part de sa préoccupation à la lecture des rapports du Rapporteur spécial et de la Mission d'établissement des faits, qui confirment notamment la détérioration notable de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, l'existence d'une discrimination institutionnalisée à l'égard des femmes et des filles, l'emploi disproportionné de la force par les forces de sécurité, la poursuite de la pratique des arrestations arbitraires de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats et même d'enfants, l'augmentation sensible du nombre de personnes exécutées et les violations continues des droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion. Selon ces rapports, bon nombre des graves violations des droits de l'homme qui ont été commises constituent des crimes contre l'humanité. Ces violations doivent faire l'objet d'une enquête, leurs auteurs doivent être traduits en justice et les victimes doivent recevoir une réparation adéquate. Le mandat de Rapporteur spécial et celui de la Mission d'établissement des faits sont complémentaires et se renforcent mutuellement. L'Argentine votera donc pour le projet de résolution et espère que les autres membres du Conseil feront de même.

79. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

80. **M. Bahreini** (observateur de la République islamique d'Iran) dit qu'il y a quelques jours, les locaux diplomatiques de la République islamique d'Iran en Syrie ont été brutalement bombardés par Israël. Le 18 mars, Israël a mené un raid nocturne sur l'hôpital Al-Shifa, ajoutant ainsi aux 33 000 Palestiniens massacrés, principalement des femmes et des enfants. Le 1^{er} avril, les forces d'occupation israéliennes ont tué plusieurs travailleurs humanitaires qui nourrissaient la population de Gaza. Ce n'est pas la première fois, et ce ne sera pas la dernière, que des crimes contre l'humanité sont perpétrés par le régime israélien. Le Conseil devrait tenir le régime israélien responsable des conséquences que sa barbarie a sur les droits de l'homme.

81. Le Conseil est saisi d'un projet de résolution très politisé qui prévoit deux mécanismes injustifiés. Ce qui rend le projet de résolution d'autant plus ridicule et honteux, c'est que ses auteurs, en particulier les États-Unis et l'Allemagne, sont les principaux soutiens du régime terroriste israélien et l'encouragent à perpétrer ses actes inhumains en Palestine et dans la région. Les mandats que le projet de résolution entend proroger sont excessifs et ne permettent pas d'établir la vérité. Ils font partie du prix que l'Iran doit payer pour son soutien sincère à la cause du peuple palestinien. L'Iran est fier de soutenir la Palestine et continuera de s'opposer à l'occupation et à l'oppression. Compte tenu des aspects politiques de la question, sa délégation rejette le projet de résolution dans les termes les plus forts. De telles initiatives ne parviendront jamais à faire taire l'Iran, qui protège et promeut les droits de son peuple de manière responsable. Le Président iranien a créé un comité national spécial, manifestant ainsi clairement l'engagement résolu du pays en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Afin d'éviter une nouvelle politisation du Conseil, la délégation iranienne invite tous les membres responsables qui se soucient réellement de la crédibilité de l'institution à voter contre le projet de résolution.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

82. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que Cuba souhaite rappeler sa position de principe sur les résolutions subjectives et politisées qui ne bénéficient pas du soutien des États concernés. Ces résolutions servent clairement des objectifs géostratégiques et ciblent les pays en développement souverains qui ne se plient pas aux diktats de l'impérialisme international. Le Conseil dispose de nombreux éléments démontrant que le dialogue constructif et la coopération sont les seuls moyens de faire concrètement progresser la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Examen périodique universel, qui est fondé sur l'égalité et la coopération, est le mécanisme approprié pour examiner la situation des droits de l'homme dans tous les pays. Si le Conseil souhaite réellement discuter des droits de l'homme en Iran, il devrait commencer par condamner les mesures coercitives unilatérales imposées à ce pays et la récente attaque menée contre son consulat en République arabe syrienne, qui est une violation flagrante du droit international. Le projet de résolution est interventionniste et conflictuel et pointe du doigt un pays en particulier, au détriment de la compréhension

mutuelle. Pour toutes ces raisons, la délégation cubaine demande la mise aux voix du projet de résolution et votera contre celui-ci.

83. **M. Ghirmai** (Érythrée) dit que sa délégation félicite la République islamique d'Iran pour les efforts qu'elle déploie en vue de répondre aux besoins de sa population et appelle à la levée des mesures coercitives unilatérales imposées au pays, qui portent atteinte aux droits humains du peuple iranien. La communauté internationale devrait dialoguer avec la République islamique d'Iran et soutenir les mesures qu'elle prend pour promouvoir et protéger les droits de l'homme tout en respectant pleinement sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance politique. Dénoncer publiquement un pays n'est pas un moyen efficace de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Les travaux du Conseil doivent être guidés par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. Cet idéal ne doit pas être sacrifié sur l'autel des intérêts géopolitiques de quelques-uns. L'Érythrée s'oppose à la politisation des droits de l'homme et à l'adoption de résolutions visant un seul pays. En outre, elle ne voit pas comment le Conseil pourrait justifier le fait de charger deux mécanismes de traiter en parallèle des violations présumées des droits de l'homme dans un même pays. La délégation érythréenne votera contre le projet de résolution et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

84. **Mme Li Xiaomei** (Chine) dit que la Chine a toujours prôné le dialogue constructif et la coopération fondée sur l'égalité et le respect mutuel. Elle s'oppose à ce que les droits de l'homme fassent office de prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États et à ce que des mécanismes visant un seul pays soient adoptés s'ils ne bénéficient pas du soutien du pays concerné. Le projet de résolution ne tient compte ni des préoccupations légitimes des autorités iraniennes, ni de leur forte opposition à la prorogation du mandat de Rapporteur spécial et de celui de la Mission d'établissement des faits. Le texte ne reflète ni les efforts déployés par l'Iran pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, ni sa ferme volonté politique de coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Il passe sous silence les effets néfastes que les mesures coercitives unilatérales, dont certains pays ont abusé, ont sur le peuple iranien. Le projet de résolution ne contribuera pas à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Au contraire, il nuira au dialogue, exacerbera les tensions et gaspillera des ressources déjà limitées par la crise de liquidité actuelle à l'ONU. Pour ces raisons, la délégation chinoise votera contre le projet de résolution et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

85. **Le Président** dit que la Finlande s'est retirée de la liste des coauteurs du projet de résolution.

86. **Mme Schroderus-Fox** (Finlande) dit que sa délégation soutient le projet de résolution et la prorogation du mandat de Rapporteur spécial et de celui de la Mission d'établissements des faits, car son pays est profondément préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme en Iran. La discrimination structurelle dont les femmes et les filles font l'objet est particulièrement alarmante. Il est essentiel de continuer à recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme afin de garantir que les auteurs de violations de ces droits soient tenus responsables de leurs actes. Les mandats des deux mécanismes devraient être prorogés, car cela garantirait un suivi adéquat de la situation et des violations des droits de l'homme, en particulier à l'égard des femmes et des enfants. Pour ces raisons, la Finlande votera pour le projet de résolution et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

87. **M. Da Silva Nunes** (Brésil) dit que son gouvernement constate que l'Iran collabore avec des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le HCDH. Sa délégation encourage le Gouvernement iranien à collaborer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en particulier avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

88. Bien que des progrès aient été accomplis récemment dans certains domaines, tels que l'accès des femmes et des filles à l'éducation, le Brésil note avec une profonde préoccupation que la peine de mort continue d'être imposée, y compris à des enfants. Il convient de mieux protéger les droits de réunion pacifique et d'association et de prendre des mesures supplémentaires pour garantir le droit à la liberté d'expression et d'opinion en ligne et hors

ligne. Il faut aussi abroger les lois qui introduisent une discrimination fondée sur le genre et promouvoir le droit des femmes et des filles de participer à la vie politique dans des conditions d'égalité avec les hommes. Il faudrait en outre mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme. Les informations indiquant des violations des droits des femmes, des défenseurs des droits de l'homme et des minorités religieuses et ethniques sont inquiétantes. Les Baha'is et les autres minorités religieuses devraient être autorisés à pratiquer leur foi librement et pacifiquement, sans aucune discrimination. Étant entendu que l'Iran redoublera d'efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire, le Brésil, dans un esprit de dialogue constructif, s'abstiendra de voter sur le projet de résolution. Le Brésil encourage l'Iran à renforcer encore sa collaboration avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, dans un esprit de coopération et d'ouverture.

89. **M. Bladephane** (Algérie) dit que les questions relatives aux droits de l'homme doivent être traitées au niveau international et dans le cadre d'une approche qui n'est ni politisée ni subjective. Sa délégation nourrit des réserves quant aux résolutions visant un seul pays, qui perpétuent la confrontation au lieu de promouvoir un dialogue constructif. Le Conseil des droits de l'homme applique une politique du deux poids, deux mesures : il critique certains pays, mais ne prend pas de mesures crédibles pour mettre fin au génocide du peuple palestinien en cours. Il est troublant de constater qu'au sein du Conseil, les intérêts géopolitiques prévalent, au détriment des droits de l'homme. L'Algérie rejette la politisation du Conseil et souligne qu'elle est déterminée à protéger et à promouvoir les droits de l'homme. Pour toutes ces raisons, la délégation algérienne votera contre le projet de résolution.

90. **Le Président** dit que la Lituanie s'est retirée de la liste des coauteurs du projet de résolution.

91. **M. Staniulis** (Lituanie) dit qu'il ressort des rapports soumis au Conseil par le Rapporteur spécial et la Mission d'établissement des faits que les droits des femmes, des filles et des membres des minorités ethniques et religieuses continuent d'être violés en Iran. Le recours à des mesures répressives, y compris des exécutions sommaires, à l'encontre de manifestants pacifiques dans le but de faire régner la peur au sein de la population est particulièrement alarmant. Les actes de violence qui continuent de commettre les forces de sécurité et les fonctionnaires résultent de décennies d'impunité envers les violations flagrantes des droits de l'homme. Il faut que les responsables de ces violations soient identifiés et traduits en justice. À cet égard, les travaux de la Mission d'établissement des faits et du Rapporteur spécial sont essentiels. Pour ces raisons, la délégation lituanienne votera pour le projet de résolution et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

92. **Le Président** dit que la France s'est retirée de la liste des coauteurs du projet de résolution.

93. **M. Bonnafont** (France) dit que son gouvernement reste profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme en Iran. Ce n'est pas être politisé que de rappeler que les manifestants iraniens font l'objet d'une répression violente et systématique depuis le 16 septembre 2022. Ce n'est pas non plus être politisé que d'engager les autorités iraniennes à mettre fin aux détentions arbitraires, aux violations du droit à un procès équitable, aux poursuites injustifiées et aux traitements dégradants dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les ressortissants étrangers et les personnes ayant la double nationalité, ainsi qu'à éliminer la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités. Ce n'est pas être politisé que d'engager l'Iran à garantir la liberté d'opinion et d'expression, y compris sur Internet, ainsi que la liberté de manifester pacifiquement et la liberté de religion ou de croyance. Enfin, ce n'est pas être politisé que d'attirer l'attention de la communauté internationale sur l'augmentation alarmante du nombre de condamnations à mort et d'exécutions en Iran, où au moins 834 personnes ont été exécutées en 2023.

94. L'Iran continue d'appliquer la peine de mort aux enfants délinquants. Plus de 70 % des exécutions d'enfants perpétrées dans le monde ces trente dernières années ont eu lieu en Iran. Attirer l'attention sur ces faits, ce n'est pas être politisé, c'est le devoir du Conseil. Les travaux du Rapporteur spécial et de la Mission d'établissement des faits sont essentiels à la lutte contre l'impunité en Iran. La France appuie la prorogation de leurs mandats et engage l'Iran à entamer le dialogue en coopérant avec ces deux mécanismes du Conseil. Sa

délégation votera pour le projet de résolution et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

95. **M. Habib** (Indonésie) dit que l'Indonésie prône l'avancement des droits des femmes et des filles. Le pays est profondément troublé par la mort tragique de Jina Mahsa Amini en 2022 et par les manifestations qui ont suivi et ont donné lieu à des actes de violence et de répression. La discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le monde entier, y compris en Iran, requiert l'attention de la communauté internationale dans son ensemble. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes estime qu'à Gaza, les forces de la puissance occupante ont tué plus de 9 000 femmes à ce jour. Ce sombre chiffre montre qu'il est urgent que la communauté internationale agisse pour mettre fin à la violence qui touche les femmes dans les zones de conflit.

96. La délégation indonésienne a étudié attentivement le rapport de la Mission d'établissements des faits sur l'Iran. Les questions que celle-ci y soulève doivent être traitées de manière constructive afin de promouvoir le dialogue et le progrès. À cet égard, il est clair que l'Iran peut en faire beaucoup plus pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et collaborer avec la communauté internationale. Pour accomplir de réels progrès, le pays doit être autorisé à surveiller la situation en utilisant ses propres mécanismes nationaux. C'est l'approche à adopter si l'on veut éviter toute politisation ou subjectivité croissante sur la question.

97. L'existence de deux mécanismes continue de dupliquer les efforts, ce qui épouse les ressources et nuit à l'efficacité et à l'efficience du Conseil. L'Indonésie prend acte du fait que l'Iran s'efforce d'améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire au moyen de mécanismes nationaux déjà établis. La promotion des droits de l'homme devrait passer par le dialogue et la coopération plutôt que par la confrontation. C'est pourquoi l'Indonésie tient régulièrement avec l'Iran des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme qui visent à favoriser l'adoption de bonnes pratiques et à partager les connaissances. L'Indonésie étant résolue à appliquer les principes susmentionnés, elle ne peut soutenir le projet de résolution.

98. **Le Président** dit que le Royaume des Pays-Bas s'est retiré de la liste des coauteurs du projet de résolution.

99. **M. Bekkers** (Royaume des Pays-Bas) dit que le Royaume des Pays-Bas est solidaire du peuple iranien. Sa délégation admire le courage des Iraniens qui continuent de défendre les droits de l'homme malgré la répression et les persécutions. Comme d'autres délégations l'ont souligné, il importe de ne pas politiser les travaux du Conseil et de se concentrer sur les faits. Les conclusions de la Mission d'établissement des faits et du Rapporteur spécial sont particulièrement choquantes, car elles mettent en évidence la discrimination institutionnelle que subissent les femmes, les filles et les membres des minorités religieuses et ethniques, ainsi que les graves violations des droits de l'homme commises à la suite de la mort de Jina Mahsa Amini. Selon la Mission d'établissement des faits, bon nombre de ces violations, notamment des meurtres, des disparitions forcées, des actes de torture et des violences sexuelles, constituent des crimes contre l'humanité. Les victimes de ces violations méritent que les auteurs soient traduits en justice. Le projet de résolution, qui couvre deux mandats en un seul texte, est un bon moyen de favoriser l'efficacité des travaux du Conseil. La situation des droits de l'homme sur le terrain continuant de se détériorer, il est essentiel de proroger d'un an les mandats des deux mécanismes. Pour cette raison, la délégation du Royaume des Pays-Bas votera pour le projet de résolution et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

100. **M. Antwi** (Ghana) dit qu'il faut accorder la même attention aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils et politiques. Il importe d'assurer le respect de l'ensemble des droits de l'homme afin de préserver la dignité de toutes les personnes et de promouvoir le progrès et la stabilité. Le Ghana a suivi les mesures d'établissement des responsabilités que l'Iran avait adoptées, notamment la création d'un organe chargé d'enquêter sur les conséquences des manifestations de 2022, et l'engagement qu'il avait pris de coopérer avec le mécanisme de l'Examen périodique universel. Sa délégation exhorte l'Iran à coopérer avec le Conseil et le HCR. Elle engage en outre les autorités iraniennes à garantir le plein respect des libertés civiles et des droits humains fondamentaux du peuple iranien, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme qui

incombent au pays. Le Ghana entend continuer à collaborer de manière constructive et dépassionnée avec le Conseil et la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en Iran, et s'abstiendra donc de voter sur le projet de résolution.

101. *À la demande du représentant de Cuba, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Bulgarie, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Maroc, Pays-Bas (Royaume des), Paraguay, République dominicaine, Roumanie et Somalie.

Votent contre :

Algérie, Burundi, Chine, Cuba, Érythrée, Indonésie, Soudan et Viet Nam.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Géorgie, Ghana, Inde, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Malaisie, Maldives et Qatar.

102. *Le projet de résolution A/HRC/55/L.6 est adopté par 24 voix contre 8, avec 15 abstentions.*

Projet de résolution A/HRC/55/L.17, tel que révisé oralement : Situation des droits de l'homme au Myanmar

103. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom de ces principaux auteurs, à savoir les États membres de l'Union européenne, dit que le texte tient compte des récents rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, qui décrivent une situation cauchemardesque. L'armée du Myanmar, qui s'accroche désespérément au pouvoir, continue de faire preuve d'une cruauté inouïe et d'infliger des souffrances insupportables à la population du pays. L'intensification des conflits, la criminalité transnationale et la conscription obligatoire aggravent la situation, tandis que les violations atroces et systématiques des droits de l'homme persistent. La mainmise de l'armée sur l'aide humanitaire exacerbe les conséquences de la crise. Les personnes vulnérables, notamment les Rohingya, restent les plus durement touchées. Le retour sûr, volontaire, digne et durable de tous les réfugiés et déplacés est toujours impossible. La brutalité de l'armée et les innombrables violations des droits de l'homme ne sauraient rester impunies. Le projet de résolution est la réponse du Conseil à l'appel lancé par le Haut-Commissaire à la communauté internationale afin que celle-ci recentre son action sur la prévention des atrocités commises contre toutes les personnes au Myanmar, y compris les Rohingya, et prenne des mesures concrètes, efficaces et ciblées pour que l'armée n'ait plus accès aux armes, au kérozène et aux devises étrangères.

104. En adoptant le projet de résolution, le Conseil rappellerait aux militaires les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du consensus en cinq points adopté par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et ferait montre de son soutien aux efforts déployés par l'Association à cet égard. Le Conseil devrait faire clairement comprendre à l'armée du Myanmar que les agressions brutales commises contre des civils et le personnel médical et humanitaire doivent cesser. L'adoption du projet de résolution enverrait un signal fort de soutien au peuple du Myanmar. L'Union européenne invite dès lors tous les membres du Conseil à voter pour le projet de résolution.

105. **Le Président** dit que six États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Déclarations générales faites avant la décision

106. **M^{me} Haque** (Bangladesh) rappelle qu'en août 2017, le Bangladesh a ouvert ses frontières aux Rohingya, qui fuyaient les violences et les atrocités criminelles au Myanmar. Sept ans plus tard, aucun d'entre eux n'a pu retourner sur la terre de ses ancêtres. L'incertitude prolongée quant à la possibilité d'un rapatriement alimente la criminalité et la violence au sein de la communauté rohingya. Certains membres de celle-ci risquent de se

radicaliser et de se tourner vers l'extrémisme violent, ce qui pourrait compromettre la stabilité de la région.

107. Le projet de résolution mentionne les profondes préoccupations que soulèvent les effets transfrontières des actions de l'armée du Myanmar, qui ont coûté des vies et causé des dégâts matériels au Bangladesh. Étant donné que l'aide humanitaire et les denrées alimentaires fournies aux Rohingya temporairement hébergés au Bangladesh se réduisent progressivement, la délégation bangladaise fait sien l'appel lancé en faveur d'un financement adéquat du Plan d'intervention conjoint face à la crise humanitaire des Rohingya. Si la communauté internationale s'emploie actuellement à rétablir la démocratie au Myanmar, elle doit également prendre en considération les préoccupations du Bangladesh et la nécessité de permettre aux Rohingya de retourner au Myanmar, l'intégration sur place n'étant pas envisageable. Pour ces raisons, le Bangladesh appuie résolument l'appel engageant le Myanmar à s'attaquer aux causes profondes de la crise, à savoir à appliquer pleinement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine et à faciliter le retour des Rohingya déplacés de force, et espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

108. **M. Foradori** (Argentine) dit que l'Argentine est profondément préoccupée par l'effondrement actuel de l'ordre institutionnel et démocratique au Myanmar et par les effets néfastes que cela a sur les droits de l'homme. L'escalade de la violence constatée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar requiert l'attention du Conseil. Quelque 2,7 millions de personnes ont été déplacées et plus de 18 millions, dont 6 millions d'enfants, ont besoin d'une aide humanitaire. Une campagne d'enrôlement militaire forcé a été lancée, des civils sont agressés et arrêtés arbitrairement et des restrictions sont imposées à l'accès à l'information et à la liberté d'expression. Dans le projet de résolution, les chefs militaires du Myanmar sont priés de libérer tous les prisonniers détenus arbitrairement, de respecter pleinement le droit international des droits de l'homme, de s'abstenir de tout recours excessif à la force et de coopérer de manière constructive avec les mécanismes de protection des droits de l'homme mis en place par le Conseil. La délégation argentine ne souscrit pas à l'argument selon lequel le Conseil ne peut pas prendre de mesures pour enquêter sur les violations des droits de l'homme si le pays concerné n'est pas d'accord, estimant que cela reviendrait à être complice de telles violations. L'Argentine se félicite du projet de résolution et exhorte la communauté internationale à ne pas rester indifférente à la tragédie qui frappe le peuple du Myanmar.

109. **Mme Li Xiaomei** (Chine), expliquant la position de son pays, dit que la Chine suit de près la situation au Myanmar et joue un rôle constructif dans la promotion de la paix et de la stabilité dans le pays. Toute action du Conseil concernant le Myanmar devrait viser à aplanir les divergences entre toutes les parties sur place et à parvenir à un règlement politique propice à la paix, à la stabilité et au développement. La Chine a participé aux consultations sur le projet de résolution et a fait des propositions constructives, dont certaines ont été prises en compte par les principaux auteurs. Toutefois, le projet contient toujours des éléments controversés et ne reflète pas les efforts déployés par le Gouvernement du Myanmar pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. En outre, certains éléments du projet ne reposent sur aucune base factuelle crédible. Pour ces raisons, et conformément à la position que son gouvernement adopte de longue date sur les projets de résolution qui visent un seul pays, la délégation chinoise se dissocie du consensus sur le texte.

110. *Le projet de résolution A/HRC/55/L.17, tel que révisé oralement, est adopté.*

La séance est levée à 12 h 20.